

Sainte-Foy, le 26 février 2002

Objet : Demande d'interprétation
N/Réf. : 01-010739

La présente fait suite à la demande du ** **** ** que vous avez adressée au ministère du Revenu, et qui nous a été acheminée pour réponse. Cette demande concerne les sociétés fictives 1 et 2. Plus précisément, vous désirez avoir une confirmation à l'effet que la société 1 est dans l'obligation de produire les Relevés 1 et que, d'autre part, ni la Société 1 ni la 2 ne sont dans l'obligation de cotiser au Régime des rentes du Québec et au Fonds des services de santé dans la situation ci-après exposée.

FAITS

Les faits soumis à l'appui de la demande sont les suivants :

1. La société 1 est une société publique américaine résidente des États-Unis.
2. La société 2 est une société canadienne et une filiale de la société 1.
3. La société 1 a mis en place un régime d'options d'achat d'actions et un régime d'achat d'actions auxquels participent certains employés de la société 2.
4. Le régime d'options d'achat d'actions permet aux employés participants de la société 2 de recevoir des options pour acquérir des actions ordinaires de la société 1. ...2

Lorsqu'un employé participant de la société 2 exerce une option accordée en vertu du régime d'options d'achat d'actions, un avantage lui est conféré pour la différence entre la valeur marchande de l'action au moment de son acquisition et le prix payé pour l'acquérir.

5. Le régime d'achat d'actions permet aux employés participants de la société 2 d'acquérir des actions ordinaires de la société 1 à escompte. La différence entre la valeur marchande de l'action au moment de son acquisition et le prix payé constitue un avantage pour l'employé.
6. Les employés de la Société 2 ne sont pas à l'emploi de la société 1 et ils n'ont pas à se présenter à un établissement de la société 1 au Québec.
7. Les employés de la société 2 se présentent à un établissement de la société 2 situé au Québec.
8. La société 1, outre les avantages conférés en vertu des régimes, ne verse aucune rémunération aux employés de la société 2.
9. La société 2 ne rembourse pas la société 1 pour les avantages conférés aux employés de la société 2 en vertu des régimes.

QUESTIONS

Vous nous avez soumis les questions suivantes :

- Dans la situation décrite ci-dessus, qui a la responsabilité de produire les Relevés 1 relativement aux avantages conférés en vertu des régimes ?
- Est-ce qu'il y a une obligation pour la société 1 ou la société 2 de cotiser et/ou de faire les retenues à la source pour les régimes suivants :
 - Impôt du Québec ;
 - Fonds des services de santé (FSS) ;
 - Régime des rentes du Québec (RRQ).

...3

INTERPRÉTATION

Après étude des faits, des documents soumis et suite à nos conversations téléphoniques, pour autant que notre compréhension en soit exacte et que l'énoncé des faits et des transactions projetées constitue une divulgation complète et véridique de tous les faits et de toutes les transactions projetées, notre interprétation est la suivante.

A) Production du relevé 1 et retenues à la source pour l'impôt du Québec

En vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts*, toute personne qui verse un traitement, salaire ou autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministère du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la personne qui verse la rémunération, le Ministère considère que cette personne n'est pas tenue d'effectuer une retenue à la source pour l'impôt du Québec, si ladite rémunération versée provient d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Ainsi, compte tenu que Parentco n'a pas d'établissement au Québec, elle n'est pas tenue de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et elle n'est pas non plus dans l'obligation de produire une déclaration en la forme prescrite, en vertu de l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts*, à l'égard de l'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu des employés de la filiale par suite de l'application de l'article 49 de la loi.

De plus, selon les faits soumis, la filiale, Canco, n'est pas tenue de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et de produire une déclaration en la forme prescrite (article 1086R1 du *Règlement sur les impôts*) à l'égard de l'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ses employés par suite de l'application de l'article 49 de la loi, puisque la filiale n'est pas partie au régime et n'intervient pas de quelque manière que ce soit dans l'octroi des options ou l'acquisition, l'émission et la remise des actions achetées en vertu du régime et aucun droit ou obligation n'est imposé à la filiale en vertu du régime.

...4

B) Fonds des services de santé

De façon générale, l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte et pour autant que, d'une part, les employés en cause ne sont effectivement pas requis, au cours de l'année visée de se présenter à un établissement de de la Société 1 situé au Québec, y compris un établissement réputé, notamment au sens de l'article 13 de la *Loi sur les impôts* et, d'autre part, que le régime d'options d'achat d'actions était offert par la société 1 à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Québec, nous sommes d'opinion que la société 1, à l'instar de la société 2, n'est pas assujetti au paiement de la cotisation au Fonds des services de santé.

Régime des rentes du Québec

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un employeur est une personne qui verse à un salarié une rémunération pour ses services. De plus, à l'article 7 de cette loi, on y mentionne qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le salarié doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre de deux montants, dont notamment, le total de son salaire admissible pour l'année que son employeur lui paie ou paie à son égard à un fiduciaire ou à un dépositaire, de celui pour l'année qu'il est réputé lui verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 de la *Loi sur les impôts* et, sauf dans la mesure où il est visé par ailleurs au présent paragraphe, du montant visé à son égard pour l'année à l'article 43.2 de cette loi relativement à toute cotisation, et à la taxe s'y rapportant, que son employeur a versée à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de cette loi, moins le

- 5 -

montant prescrit de son exemption personnelle. Et l'employeur doit, à son tour, conformément à l'article 52 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, payer une contribution égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

Puisque le travail est exécuté au Québec pour la filiale, la société 2 et que la société 1, celle-là même qui verse l'avantage, n'a pas d'établissement au Québec et puisque ledit avantage n'est pas conféré par la société 2, nous sommes d'opinion que les employés de la filiale, ainsi que la société 2 et la société 1, ne sont pas tenus de payer des contributions en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sur l'avantage conféré par la société 1.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts